



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ n° 2016/2

portant **ouverture d'une enquête publique** pour une demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien de la Charente Limousine relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant,

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU l'annexe A de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien de la Charente Limousine le 11 juillet 2014, complétée le 28 avril 2015, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant ;

VU l'étude d'impact et les autres pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU les précisions formulées par l'exploitant déposées à la sous-préfecture de Confolens le 15 décembre 2015 suite à l'avis de l'Autorité Environnementale,

VU la décision du 4 janvier 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Considérant que cette installation relève de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale ainsi que suit :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Classement	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1.comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2980	Autorisation	A

Considérant l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique du 8 juillet 2015 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et l'information relative à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 28 août 2015 et notifiée le 22 septembre 2015;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Confolens ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien de la Charente Limousine, d'un parc éolien de huit générateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant.

Elle sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit du lundi 15 février 2016 au jeudi 17 mars 2016 inclus dans les trois communes sièges de l'enquête.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximale de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, dans les mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'information relative à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (joint au dossier d'enquête publique) sur cette étude d'impact, délivré le 28 août 2015 et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique autorité environnementale).

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné pour conduire cette enquête publique, M. Alain TEQUI, commissaire enquêteur titulaire, et M. Jacques PESCHER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant aux jours et heures suivants :

<u>Mairie d'Alloue</u>	Lundi 15 février 2016 de 9h30 à 12h30 Jeudi 3 mars 2016 de 14h30 à 17h30 Jeudi 17 mars 2016 de 14h30 à 17h30
<u>Mairie de Saint Coutant</u>	Vendredi 19 février 2016 de 14h à 17h Mercredi 9 mars 2016 de 14h à 17h
<u>Mairie d'Ambernac</u>	Jeudi 3 mars 2016 de 9h à 12h

ARTICLE 6 :

Un avis d'enquête publique sera inséré par les soins du sous-préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies d'ALLOUE, d'AMBERNAC et de SAINT-COUTANT, communes d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies de BENEST, CHAMPAGNE-MOUTON, EPENEDE, LE GRAND MADIEU, HIESSE, ROUMAZIERES-LOUBERT, PLEUVILLE, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, TURGON, LE VIEUX CERIER, CHATAIN (86) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de six kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

En outre, cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques-installations classées).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfecture de Confolens l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant, accompagné de son registre ainsi que des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le sous-préfet de Confolens adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Confolens, à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) aux mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant, ainsi que dans les autres communes recensées à l'article 6 du présent arrêté, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques - installations classées).

ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : Parc éolien de la Charente Limousine, 9 avenue de Paris, BP 161, 94305 VINCENNES Cedex.

ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

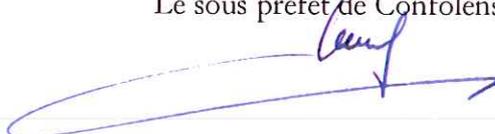
Les conseils municipaux des communes d'ALLOUE, d'AMBERNAC et de SAINT-COUTANT, communes d'implantation du projet, ainsi que les conseils municipaux des communes de BENEST, CHAMPAGNE-MOUTON, EPENEDE, LE GRAND MADIEU, HIESSE, ROUMAZIERES-LOUBERT, PLEUVILLE, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, TURGON, LE VIEUX CERIER, CHATAIN (86) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12 :

Le sous-préfet de Confolens, les maires d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Confolens,



Jean-Paul MOSNIER